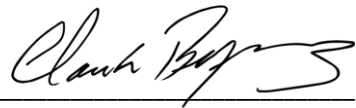


**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT
DES COLLINES (RITC) – TRANSCOLLINES-**

AVIS DE MOTION R21-06-52

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, avis de motion est par la présente donné par monsieur Claude Bergeron, président de la RITC (Transcollines) et conseiller municipal à la municipalité de Val-des-Monts à l'effet qu'il entend adopter à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire de ce Conseil, le règlement RM-20 abrogeant et remplaçant le règlement RM-03 concernant le traitement des élus au conseil d'administration de la RITC.

Une copie du projet de règlement RM-20 sera disponible pour consultation à compter du 21 juin 2021 à midi dans l'onglet «documents» du site internet au www.transcollines.ca. Nous recevrons les commentaires ou suggestions jusqu'à 16h00 le 9 juillet 2021 via courriel à info@transcollines.ca ou par téléphone au 819-456-1114 option 0.



Claude Bergeron
Conseiller municipal de Val-des-Monts
Président au Conseil d'administration de la Régie
intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES (RITC) -
TRANSCOLLINES**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° RM-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM-03
TRAITEMENT DES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES «RITC»**

ATTENDU le règlement RM-03 de la RITC;

ATTENDU QU'il est nécessaire de revoir la rémunération associée au rôle des élus au sein du conseil d'administration de la RITC, en fonction de l'évolution des activités de l'organisation;

ATTENDU la résolution R21-03-18;

ATTENDU le mandat de la firme Convergence et les recommandations inscrites dans le rapport final transmis par ladite firme;

ATTENDU QU'UN avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné lors d'une séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 juin 2021;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été lu et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 29 juillet 2021.

ATTENDU que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Le Conseil de la Régie intermunicipale de transport des Collines statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION

L'article 595 du Code Municipal du Québec stipule «s'applique à la Régie-RITC- compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre t-11.001) qui concernent la rémunération fixée, par règlement, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses, à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée.»

Le président aura droit à une rémunération de base annuelle de 5 000 \$ et à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 200 \$ pour une présence physique ou par vidéoconférence et de 100 \$ pour une présence par téléphone ou par courriel.

La rémunération des autres membres du conseil sera fixée en fonction de sa présence aux séances du conseil. La rémunération pour la présence d'un membre du conseil à une séance du conseil sera de 200 \$ pour une présence physique ou par vidéoconférence et de 100 \$ pour une présence par téléphone ou par courriel.

S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

Advenant le cas où un membre remplace le président pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du président ou de vacance de ce poste, le membre remplaçant le président aura droit, à compter du 31^{ième} jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du président ventilé pour la période.

La rémunération sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, par résolution au conseil d'administration.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour chacune de ses séances du conseil, des frais de déplacement sont remboursés au taux prévu à la politique de remboursement des frais de déplacement en vigueur de la RITC.

Le paiement des montants ci-haut mentionnés est autorisé par le directeur général ou le secrétaire-trésorier sur présentation de pièces justificatives

ARTICLE 4- CONSULTATION

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du présent règlement en s'adressant au bureau de la RITC durant les heures régulières de bureau.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

DONNÉ À LA PÊCHE, QUÉBEC, ce 29^{ième} jour de juillet 2021.

Simon Ouellet
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Claude Bergeron
Président

DATE DE L'AVIS DE MOTION : LE 11 JUIN 2021
DATE DE L'ADOPTION : LE 29 JUILLET 2021
RÉSOLUTION N° : R21-07-__
DATE DE PUBLICATION : LE __ ____ 2021